

31 mars 2017
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un instrument juridiquement contraignant
visant à interdire les armes nucléaires
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour

**Échange de vue général : échange de vues général
sur toutes questions**

Éléments d'un traité visant à interdire les armes nucléaires

Présentés par le Comité international de la Croix-Rouge

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) fait partie, réclame l'élimination des armes nucléaires depuis 1945, année où nous avons été directement témoins des souffrances indicibles causées par les bombardements atomiques. En 2011, il a appelé tous les États à « poursuivre de bonne foi et mener à terme sans tarder et avec détermination des négociations en vue de conclure un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi des armes nucléaires et parvenir à leur élimination totale, sur la base des obligations internationales et des engagements existants ». Le CICR se félicite de ce que ces négociations sont maintenant en cours, à la faveur d'un processus sans exclusive institué dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le présent document expose les vues du CICR sur les principaux éléments que devrait comporter un traité visant à interdire les armes nucléaires. Il recense les questions que les États devraient prendre en considération, selon le CICR, lorsqu'ils définissent leurs positions et établissent des propositions concernant les éléments de base dudit traité.

Comme tout autre traité juridiquement contraignant, celui qui vise à interdire les armes nucléaires devrait énoncer les principes qui le sous-tendent. Le CICR estime que le traité devrait préciser qu'il se fonde sur la conscience que les armes nucléaires sont susceptibles de conséquences humanitaires catastrophiques et qu'il est impératif d'en prévenir l'utilisation, que celle-ci est difficilement conciliable avec le droit international humanitaire, qu'il existe des risques croissants que ces armes soient employées de façon intentionnelle, involontaire ou accidentelle, et que les moyens d'intervention humanitaire voulus pour venir en aide à leurs victimes



font défaut; il devrait reconnaître en outre que ces armes sont inacceptables au regard des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Le traité visant à interdire les armes nucléaires devrait par ailleurs réaffirmer l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappeler les obligations énoncées à l'article VI de celui-ci ainsi que les engagements pris dans les plans d'action adoptés lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En outre, il conviendrait que le traité énonce ses objet et but. De l'avis du CICR, l'interdiction mondiale des armes nucléaires a notamment pour objet et pour but de protéger l'humanité des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait tout recours à ces armes, de mettre en place leur interdiction à l'échelle mondiale, de favoriser les progrès vers leur élimination totale et de contribuer à mettre un terme à leur ère, une fois pour toutes.

Conformément au mandat conféré à la conférence, le principal objectif des négociations est de mettre en place l'interdiction des armes nucléaires en vue de leur élimination complète¹. Pour être efficaces, les prohibitions énoncées dans le traité doivent être claires et fermes, ce qui requiert la mise en place d'interdictions spécifiques frappant l'utilisation de ces armes ainsi que les principales activités connexes. Le CICR estime que la série de prohibitions formulées au premier paragraphe de l'article premier de la Convention sur les armes chimiques – à savoir l'interdiction d'employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, ou transférer des armes chimiques, ainsi que celle d'aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre l'une de ces activités –, est suffisante pour la réalisation des objectifs du traité visant à interdire les armes nucléaires. La terminologie employée pour formuler ces prohibitions essentielles ne pose pas de problème de compréhension puisqu'elle a déjà été utilisée pour exprimer celles qui figurent dans d'autres conventions portant sur l'interdiction d'armes.

Selon le mandat conféré à la conférence, l'interdiction des armes nucléaires vise à mener à « leur élimination complète ». En effet, afin de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées, il est essentiel qu'elles soient éliminées. Le traité devrait donc contenir un engagement clair à cet égard.

En particulier, outre l'interdiction de stocker des armes nucléaires, le traité pourrait imposer à tout État partie de déclarer, de retirer du service opérationnel et de détruire toute arme nucléaire susceptible d'être en sa possession au moment de son adhésion audit traité. Cet engagement sur l'élimination des armes nucléaires permettrait à l'État en possédant d'adhérer au traité même s'il n'a pas encore achevé la destruction de son arsenal.

Les modalités de temps et autres relatives à l'élimination de l'arsenal nucléaire de tel État et à la vérification que celle-ci a été menée à bien pourraient faire l'objet de discussions entre les États possédant des armes nucléaires et les autres États parties, pour être précisées dans des accords ou protocoles ultérieurs.

Le traité devrait également inclure l'obligation pour chaque État partie de prendre, sur le plan national, les mesures nécessaires à l'exécution de ses

¹ Voir la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, par. 8.

obligations, y compris l'imposition de sanctions pénales visant à prévenir et à réprimer les violations.

Les États devraient examiner de quelle manière garantir au mieux la reconnaissance et la prise en charge des besoins des victimes d'explosions nucléaires, ainsi que la démarche la plus indiquée pour faciliter l'assistance et la coopération, dans le cadre de l'exécution des obligations imposées par le traité et de la réalisation de ses objectifs.
